



# ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL 2026

## INSTANCES CONSULTATIVES

**Commissions Administratives Paritaires  
(CAP)**

**Commission Consultative Paritaire (CCP)  
Comité Social Territorial départemental  
(CST)**

**MARDI 18 NOVEMBRE 2025**

# Un accompagnement du CDG35 tout au long de l'année 2026

- **Acte 1 – Lancement des opérations/calcul des effectifs**
  - 1 - Collectivités de moins de 50 agents : WEBINAIRE CAP/CCP/CST **départemental CDG**
  - 2 - Collectivités de 50 agents et plus : WEBINAIRE CAP/CCP/**CST local**

18 et 20 novembre 2025

- **Acte 2 – Actions 1<sup>er</sup> semestre 2026 : Composition des instances (délibérations) – listes électorales**

*1 - Collectivités de moins de 50 agents : WEBINAIRE CAP/CCP/CST départemental CDG*

*2 - Collectivités de 50 agents et plus : WEBINAIRE CAP/CCP/CST local*

**Mars/Avril 2026**

- **Acte 3 – Actions 2<sup>ème</sup> semestre 2026 : Listes de candidats – scrutin – mise en place des instances**

*1 - Collectivités de moins de 50 agents : WEBINAIRE CAP/CCP/CST départemental CDG*

*2 - Collectivités de 50 agents et plus : WEBINAIRE CAP/CCP/CST local*

**Septembre 2026**



- Un visuel
- Une page dédiée sur le site du CDG35
- Une adresse mail spécifique : **[elections.pro@cdg35.bzh](mailto:elections.pro@cdg35.bzh)**

# Introduction



**A – LE DIALOGUE SOCIAL**

**B – LES INSTANCES CONSULTATIVES DANS LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Les Commissions Administratives Paritaires (CAP)

La Commission Consultative Paritaire (CCP)

Le Comité Social Territorial (CST)

# A – Le dialogue social

## Les acteurs

**Le dialogue social = Elus – Agents – Instances**

- **Réunir des conditions favorables à un réel dialogue :**
  - S’engager, s’écouter, se parler
  - Dire les difficultés
  - Penser le point de vue de l’autre
  - Mettre en avant le respect, la bienveillance, la confiance
  - Aborder des sujets significatifs sur la base d’informations transparentes et sincères
  - Passer aux actes (plan d’action) – concrétisation

# A – Le dialogue social

## Les actions

### Le dialogue social = Communication

- Organiser les séances de consultation obligatoires : CST- CAP - CCP
- Définir et mettre en œuvre des espaces d'échange complémentaires :
  - Créer des groupes de travail (ex : élu chargé des RH, responsable RH et agents)
  - En fixer le périmètre / formaliser et officialiser les rôles / prévoir des rencontres
  - Mettre en place des **instances locales du personnel** (collectivités de moins de 50 agents)

- Se servir d'outils (écrits)

*Exemples : Organigramme - Fiches de poste - Règlement intérieur - Règlement du temps de travail*

- Veiller à l'équilibre des parties prenantes au dialogue
  - Associer les encadrants – des représentants « terrain »
  - S'appuyer au besoin sur un tiers

# B – Les instances consultatives

## La définition

### Commissions Administratives Paritaires (CAP) - Commission Consultative Paritaire (CCP) Comités Sociaux Territoriaux départementaux (CST)

Code Général de la Fonction publique  
Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

**Ce sont des organes statutaires de consultation dépourvus de la personnalité morale composés :**

- de représentants du personnel
- de représentants des collectivités ou établissements affiliés à un CDG

**Ils émettent des avis simples (consultatifs) MAIS qui doivent obligatoirement être préalables aux décisions prises par l'autorité territoriale**

Ces avis peuvent être assortis d'observations

*Les avis doivent être demandés mais ils ne lient pas l'autorité territoriale.*

**CST : questions d'ordre collectif**

**CAP : questions d'ordre individuel pour les fonctionnaires**

**CCP : questions d'ordre individuel pour les contractuels**

**Ces instances permettent aux fonctionnaires (CAP/CST) et agents contractuels (CCP/CST) d'assurer leur droit de participation :**

*Article L. 112-1 du Code Général de la Fonction Publique*

*« ... Les agents publics participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de certaines décisions individuelles. »*

# B – Les instances consultatives

## Les mandats

- **Représentants des collectivités : Mandat 6 ans – 2026 à 2032**
- **Représentants du personnel : Mandat 4 ans – 2026 à 2030**

Décalage de deux ans entre le renouvellement du collège des représentants du personnel et le renouvellement du collège des représentants des collectivités qui est lié aux élections municipales tous les 6 ans.

Elections municipales	2014		2020		2026		2032		2038
Elections professionnelles	2014	2018		2022	2026	2030		2034	2038

### En 2026

**La composition des instances (CAP, CCP et CST) sera modifiée pour les deux collèges...**

Mais avec une temporalité différente :

\* Le collège « représentants des collectivités » après les élections municipales du mois de MARS (un représentant doit avoir obligatoirement un mandat local)

\* Le collège « représentants du personnel » après les élections professionnelles du mois de DECEMBRE

## Pour les instances siégeant au CDG 35

**Les collèges des représentants des collectivités** seront donc renouvelés en 2026 :

- une première fois **suite aux élections municipales** du mois de MARS  
*(les membres n'ayant plus de mandat local ne peuvent plus être membres d'une instance)*  
= Révision des compositions des trois types d'instance en **AVRIL 2026**  
*CA du CDG35 du 9 avril 2026*
- une seconde fois, pour la composition définitive, suite à l'élection des membres du CA (JUN 2026) et du ou de la Présidente du CDG qui a le pouvoir de désignation = Composition effective pour les séances du mois de **SEPTEMBRE 2026** --- *CA d'installation du 10 juillet 2026*

**Les collèges des représentants du personnel** seront également renouvelés - DECEMBRE 2026 à la suite des élections professionnelles

*L'arrêté du 2 juillet 2025 fixe la date des élections : **JEUDI 10 DECEMBRE 2026***

*Mise en œuvre du **vote électronique** du 3 au 10 décembre 2026*

Pour les trois instances, la première séance dite « d'installation » - les deux collèges renouvelés - sera organisée en tout début d'année 2027 (approbation du règlement de fonctionnement des instances).



# ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL 2026

## ACTE 1

Lancement des opérations électorales  
Le calcul des effectifs

# PREMIÈRE ACTION : le calcul des effectifs au 01/01/2026 (électeurs potentiels pour chaque instance)

## Ce recensement est essentiel

**Pour la collectivité**, l'établissement ou le CDG ayant en charge l'organisation et la composition des instances consultatives

La structure de chaque instance est définie après consultation des organisations syndicales conformément aux tableaux réglementaires de composition = **tableaux de correspondance entre les effectifs et le nombre de représentants du personnel par tranches.**

> **Délibération à prendre avant le 10 juin 2026 (6 mois avant la date du scrutin)**

au CDG 35 = Consultation OS : **MARS 2026** (rencontre en présentiel)

= Délibération décidant de la composition des instances : **AVRIL 2026**

**Pour les organisations syndicales** : recherche des **candidats** pour la présentation des listes en fonction du nombre de représentants nécessaires *considérant la composition pressentie (en fonction de tableaux réglementaires de correspondance entre le nombre d'agents représentés et le nombre de représentants) pour les instances du CDG et les CST locaux*

au CDG 35 = **Communication des effectifs : FEVRIER/MARS 2026**

**Pour les collectivités ou établissements franchissant le seuil des 50 agents** : organisation de la procédure électorale en interne pour la mise en place d'un **CST local**



# ↳ **Les Commissions Administratives Paritaires (CAP)**

*Article L.261-2 du Code Général de la Fonction Publique*

# Les compétences des CAP

La CAP a pour rôle d'émettre un **avis préalable** sur des décisions individuelles défavorables prises à l'égard des **fonctionnaires stagiaires ou titulaires**;

## Exemples de saisine de la CAP

A l'initiative de l'autorité territoriale	A l'initiative de l'agent
Refus de titularisation ou licenciement en cours de stage	Révision de CREP
Refus de titularisation d'un travailleur en situation de handicap	Décisions défavorables : refus de temps partiel, refus de télétravail ...
Sanctions disciplinaires (en formation disciplinaire)	

# La composition des CAP du CDG35

## Ces instances concernent

toutes les collectivités **obligatoirement** affiliées au CDG (moins de 350 agents)

toutes les collectivités **volontairement** affiliées au CDG (350 agents et +)

Tous les grades et emplois des collectivités sont rattachés à une catégorie statutaire (A, B ou C)

**= 3 COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

## Chaque CAP comprend 2 collèges :

un collège **Représentants du personnel** ET un collège **Représentants des collectivités**

**Autant de représentants du personnel que de représentants des collectivités**

**= PARITE NUMERIQUE**

**Autant de représentants suppléants que de représentants titulaires**

*Article L.261-1 du Code Général de la Fonction Publique*

# Les CAP : les représentants des collectivités

**Mandat 6 ans – 2026 à 2032**

- Lorsque la **CAP est placée auprès d'un CDG** : les membres sont **désignés**, à l'exception du Président ou de la Présidente de la CAP (= autorité territoriale)
  - par les élus locaux membres du CA du CDG,
  - parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CAP pour la même catégorie de fonctionnaires

⇒ La désignation est nominative par arrêté

⇒ Le Président ou la Présidente de la CAP = le Président ou la Présidente du CDG

- la désignation de ces membres doit respecter une proportion minimale de 40% de chaque sexe
- Leur mandat cesse en même temps que leur mandat électif

Cependant, les représentants des collectivités titulaires (et suppléants) **peuvent être remplacés** :

à tout moment, pour la durée du mandat restant à courir, sur décision de l'autorité territoriale ou du CA du CDG selon le cas.

*Articles R.262-18 et 19 du Code Général de la Fonction Publique*

# Les CAP : les représentants du personnel

**Mandat 4 ans – 2026 à 2030**

Les représentants du personnel qui siègent aux CAP **sont élus** tous les 4 ans par les agents-électeurs des collectivités

- Au vu des informations communiquées au CDG par les collectivités relevant des CAP, il conviendra :
  - **d'arrêter les effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026 des fonctionnaires relevant de chaque CAP**
  - de déterminer par CAP le nombre de représentants titulaires du personnel qui en découle ainsi que la répartition femmes/hommes
  - d'informer les organisations syndicales

*Article R.262-9 du Code Général de la Fonction Publique*

NOTE du service SSR du CDG 35 :  
**Elections professionnelles Mise à jour et CALCUL DES EFFECTIFS**

# Les CAP : les électeurs

## Le calcul des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Sont pris en compte les fonctionnaires qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'élection soit **le 1<sup>er</sup> janvier 2026**, remplissent les conditions pour être électeurs

Les fonctionnaires **TITULAIRES** exerçant :  
à temps complet ou à temps non complet (exerçant plus ou moins de 17h30) en position :

- **ACTIVITE \***
- **DETACHEMENT**
- **CONGE PARENTAL**

**ET** dont le grade ou l'emploi (fonctionnel) est classé dans la catégorie représentée par la CAP.

*Article R.211-172 et suivants du Code Général de la Fonction Publique*

# Les CAP : les électeurs

Dans la **position d'activité** \* le fonctionnaire peut être placé en :

<b>(*) La position d'ACTIVITE comprend en outre :</b>	
Congé annuel	Congé de formation professionnelle
Congé maladie ordinaire	Congé pour VAE
CITIS (maladie pro, accident imputable au service)	Congé pour bilan de compétences
Congé longue maladie	Congé de formation syndicale
Congé longue durée	Congé de solidarité familiale
Congé grave maladie	Congé de proche aidant
Congé maternité et lié aux charges parentales	Autorisations spéciales d'absence
Congé présence parentale	Temps partiel

Pour les CAP, les fonctionnaires **mis à disposition** sont électeurs et comptabilisés au regard de leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents en **surnombre** sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette situation.

Les **agents pris en charge** relèvent des CAP placées auprès du CDG ou CNFPT.

*Article R.211-172 et suivants du Code Général de la Fonction Publique*

# Les CAP : les électeurs

Les fonctionnaires **détachés** sont électeurs à la fois :

- au titre de leur situation **d'origine**
- et au titre de leur situation **d'accueil**

lorsque la CAP compétente n'est pas la même

Pour un fonctionnaire de catégorie A, détaché dans un **emploi fonctionnel**, on retiendra soit le grade soit l'emploi fonctionnel en application de la disposition ci-dessus.

## Ne sont pas électeurs :

- les fonctionnaires stagiaires
- les fonctionnaires titulaires placés en disponibilité
- les fonctionnaires titulaires placés en accomplissement d'un volontariat du service national et d'activité dans la réserve
- les fonctionnaires placés en congé spécial *(CAA, Bordeaux, 7 mai 2007)*
- Les agents exclus temporairement de leurs fonctions (sanction)
- les agents contractuels (de droit public ou privé)

**Considérant l'effectif des fonctionnaires relevant d'une CAP,  
le nombre de représentants titulaires est le suivant :**

<b>&lt; 40 fonctionnaires</b>	<b>3 représentants du personnel</b>
<b>Entre 40 et &lt; 250</b>	<b>4 représentants</b>
<b>Entre 250 et &lt; 500</b>	<b>5 représentants</b>
<b>Entre 500 et &lt; 750</b>	<b>6 représentants</b>
<b>Entre 750 et &lt; 1000</b>	<b>7 représentants</b>
<b>≥ à 1000</b>	<b>8 représentants</b>
<b>Pour les CIG en catégorie C</b>	<b>10 représentants</b>

*Article R.262-5 du Code Général de la Fonction Publique*

<b>CAP placées auprès du CDG35</b>			
<b>Mandat 2022- 2026</b>	<b>CAP A</b>	<b>= ou &lt; à 1000</b>	<b>8 représentants tit + 8 rep. suppl</b>
	<b>CAP B</b>	<b>= ou &gt; à 1000</b>	<b>8 représentants tit + 8 rep. suppl</b>
	<b>CAP C</b>	<b>= ou &gt; à 1000</b>	<b>8 représentants tit + 8 rep. suppl</b>

- Le Président ou la Présidente du CDG auprès duquel sont placées les CAP doit **informer dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois avant la date du scrutin**, les organisations syndicales des **effectifs** des fonctionnaires employés par l'ensemble des collectivités et établissements affiliés
- Le CDG communique les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte :

CDG 35	Femmes	Hommes
CAP A		
CAP B		
CAP C		

Sur la base des **ARRÊTÉS** transmis par les collectivités et établissements publics au Service Statuts-Rémunération du CDG 35

*Articles R.262-8 et 9 du Code Général de la Fonction Publique*

*Arrêt des saisies alimentant le fichier agents : 15 décembre 2025  
Communication officielle des effectifs : début mars 2026*



↳ **La Commission Consultative  
Paritaire (CCP)**

# Les compétences de la CCP

La CCP a pour rôle d'émettre un **avis préalable** sur des décisions individuelles défavorables prises à l'égard des **agents contractuels de droit public** ;

## Exemples de saisines de la CCP

<i>A l'initiative de l'autorité territoriale</i>	<i>A l'initiative de l'agent</i>
Licenciement pour insuffisance professionnelle, dans l'intérêt du service, pour inaptitude physique	Révision de CREP
Sanctions disciplinaires (en formation disciplinaire)	Décisions défavorables : refus de temps partiel, refus de télétravail ...

# La composition de la CCP du CDG35

## Cette instance concerne

toutes les collectivités **obligatoirement** affiliées au CDG (moins de 350 agents)

toutes les collectivités **volontairement** affiliées au CDG (350 agents et +)

**1 seule CCP pour les 3 catégories hiérarchiques (A,B,C)**

## La CCP comprend 2 collèges :

- un collège Représentants du personnel  
ET
  - un collège Représentants des collectivités
- 
- Autant de représentants du **personnel** que de représentants des **collectivités** = PARITE NUMERIQUE
  - Autant de représentants **suppléants** que de représentants **titulaires**

*Articles R.272-1 du Code Général de la Fonction Publique*

# La CCP : les représentants des collectivités

## Mandat 6 ans – 2026 à 2032

- Lorsque la **CCP est placée auprès d'un CDG** les membres sont **désignés**, à l'exception du Président ou de la Présidente de la CCP :
    - par les élus locaux membres du CA du CDG,
    - parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CCP
- ⇒ La désignation est nominative par arrêté
- ⇒ Le prochain collège employeur sera constitué en 2026 suite aux élections municipales

Le Président ou la Présidente de la CCP = le Président ou la Présidente du CDG

*Article R.272-11 du CGFP*

Leur mandat cesse en même temps que leur mandat électif prend fin

Ils peuvent aussi être remplacés :

- à tout moment, pour la durée du mandat restant à courir, sur décision de l'autorité territoriale ou du CA du CDG selon le cas,
- lorsque prend fin leur mandat au sein de la collectivité ou du CDG

Contrairement aux CAP, pas de disposition relative au respect d'une proportion minimale de 40% de chaque sexe

# La CCP : les représentants du personnel

Mandat 4 ans - 2026 à 2030

Les représentants du personnel qui siègent à la CCP **sont élus** tous les 4 ans par les agents des collectivités

- Au vu des informations communiquées au CDG par les collectivités relevant de la CCP, il conviendra :
  - d'arrêter les effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026 des agents relevant de la CCP
  - de déterminer pour la CCP le nombre de représentants titulaires du personnel qui en découle ainsi que la répartition femmes/hommes
  - d'informer les organisations syndicales

NOTE du service SSR du CDG 35 :  
Elections professionnelles Mise à jour et CALCUL DES EFFECTIFS

# La CCP : les électeurs

## Le calcul des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Sont pris en compte les agents contractuels de droit publics sur postes temporaires et permanents.

Ils doivent :

- Bénéficiaire d'un **CDI**

ou

- depuis au moins 2 mois (soit le 1<sup>er</sup> novembre 2025) d'un **CDD** d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois
- Exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental

*Article R.272-7 du CGFP*

# La CCP : les électeurs

- les agents contractuels à **temps non complet**, employés par plusieurs collectivités ou établissements, ne votent qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP
- les agents contractuels employé par le service INTERIM (Missions temporaires du CDG) voteront à la CCP placée auprès du CDG
- les agents **polyvalents** relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) voteront pour chacun des scrutins (CAP, CCP, et CST)

## Ne sont pas électeurs :

- les agents contractuels bénéficiant de **congés non rémunérés** pour raisons familiales ou personnelles
- les agents en CDD reconduit **en discontinu**
- les agents de droit privé (ex : contrats aidés et contrats d'apprentissage)

**Considérant l'effectif des agents publics relevant de la CCP,  
le nombre de représentants titulaires est le suivant :**

<b>Effectifs agents</b>	<b>Nombre de représentants TITULAIRES</b>
< à 25 agents contractuels	2
Entre 25 et moins de 100	3
Entre 100 et moins de 250	4
Entre 250 et moins de 500	5
Entre 500 et moins de 750	6
Entre 750 et moins de 1000	7
Au moins égal à 1000	8

*Articles R.272-4 à 272-6 du CGFP*

- Le Président ou la Présidente du CDG auprès duquel est placée la CCP doit **informer dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois avant la date du scrutin**, les organisations syndicales des **effectifs** des agents contractuels employés par l'ensemble des collectivités et établissements affiliés
- Le CDG communique les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte :

CDG 35	Femmes	Hommes
CCP		

Sur la base des **CONTRATS** transmis par les collectivités et établissements publics au Service Statuts-Rémunération du CDG 35

*Article R.272-8 du CGFP*

*Arrêt des saisies alimentant le fichier agents : 15 décembre 2025  
Communication officielle des effectifs : début mars 2026*



# Le Comité Social Territorial départemental

**Pour les collectivités ou établissements affiliés au  
CDG employant moins de 50 agents**

# Les compétences du CST

**Le CST permet d'associer le personnel au dialogue relatif à l'organisation et au fonctionnement des services de la collectivité locale ou de l'établissement public.**

Suppressions de postes Modifications de la durée hebdomadaire des postes	Grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents (RIFSEEP...)
Organisation et fonctionnement des services (ex : Organigramme, transfert de compétences, service commun ...)	Temps de travail, ARTT, CET, Temps partiel, Annualisation...
Lignes Directrices de Gestion (LDG), Ratios promus-promouvables, Critères d'évaluation pour l'entretien professionnel	Formation, insertion Rapport social unique (RSU) Plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes
Orientations en matière d'action sociale et d'aides à la protection sociale complémentaire	<b>Sujets d'ordre général relatif à l'Hygiène, la Sécurité et les Conditions de travail</b> <i>= Formation Spécialisée ou CST départemental</i>

# La composition du CST départemental du CDG35

**Cette instance concerne uniquement les collectivités/établissements publics affiliés au CDG et employant moins de 50 agents**

Le CST comprend 2 collèges :

- un collège des représentants des collectivités (**élus ou agents**)
- un collège représentants du personnel

Autant de représentants **suppléants** que de représentants **titulaires**

La **parité numérique n'est pas obligatoire** :

- le nombre de représentants des collectivités peut être inférieur à celui des représentants du personnel

Si ce nombre est inférieur, le Président du CST peut compléter le collège des collectivités par 1 ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou établissement

Cependant, les représentants des collectivités ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants du personnel au sein du CST

*Article R.252-33 du CGFP*

# La composition du CST départemental du CDG35

Le nombre de représentants titulaires du personnel au CST fixé, par **l'organe délibérant**, dans une fourchette qui dépend de **l'effectif** des agents relevant du CST au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection (2026)

Effectif	Nb de représentants CST
Entre 50 et < 200	3 à 5
Entre 200 et < 1000	4 à 6
Entre 1000 et < 2000	5 à 8
➤ 2000	7 à 15
En 2022 => 4 679 agents pour le CST départemental	<b>Mandat 2022/2026 =&gt; 12</b> pour le CST départemental

*Article R.252-34 du CGFP*

# Le CST départemental : les représentants des collectivités

**Mandat 6 ans – 2026 à 2032**

**Les représentants des collectivités sont désignés par le (la) Président(e) du CDG parmi :**

- les élus issus des collectivités employant moins de 50 agents après avis des membres du CA issus de ces collectivités et établissements
- les agents de ces collectivités ou du CDG

**=> Leur mandat au CST expire en même temps que leur mandat d'élu local ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant**

*Article R.252-31 du CGFP*

# Le CST départemental : les représentants du personnel

**Mandat 4 ans - 2026 à 2030**

Les **représentants du personnel** qui siègent au CST départemental **sont élus** tous les 4 ans par les agents des collectivités comptant moins de 50 agents

## **Les représentants élus sont**

- fonctionnaires **TITULAIRES**
- fonctionnaires **STAGIAIRES**
- **AGENTS CONTRACTUELS** DE DROIT PUBLIC OU DE DROIT PRIVE  
à temps **complet** ou à temps partiel ou à temps **non complet**

Ils doivent remplir les conditions pour être électeurs pour être candidats éligibles à la date du scrutin.

*Articles R.211-29 à 31 du CGFP*

# Le CST départemental : les électeurs

## Le calcul des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Sont pris en compte les agents qui, au **1<sup>er</sup> janvier 2026**, remplissent les conditions pour être électeurs

= Les agents exerçant dans une collectivité ou un établissement public entrant dans le périmètre CST départemental (comptant moins de 50 agents) :

- qu'ils soient fonctionnaires **TITULAIRES**
- ou fonctionnaires **STAGIAIRES**
- ou **AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC OU DE DROIT PRIVE**

à **temps complet** ou à **temps partiel** ou à **temps non complet**

**Chaque agent compte pour 1** (pas d'Equivalence Temps Plein)

la représentation hommes/femmes doit être définie

*NOTE du service SSR du CDG 35 :*

*Elections professionnelles Mise à jour et CALCUL DES EFFECTIFS*

# Le CST départemental : les électeurs

L'agent/électeur doit être en :

**\* Position d'activité**

<b>(*) La position d'ACTIVITE comprend en outre :</b>	
Congé annuel	Congé de formation professionnelle
Congé maladie ordinaire	Congé pour VAE
CITIS (maladie pro, accident imputable au service)	Congé pour bilan de compétences
Congé longue maladie	Congé de formation syndicale
Congé longue durée	Congé de solidarité familiale
Congé grave maladie	Congé de proche aidant
Congé maternité et lié aux charges parentales	Autorisations spéciales d'absence
Congé présence parentale	Temps partiel

**\* Congé parental**

**\* ou accueilli en détachement ou mis à disposition**

Les fonctionnaires titulaires mis à disposition totalement sont électeurs et comptabilisés au regard de leur collectivité ou établissement d'accueil.

Les agents qui exercent dans une collectivité et sont mis à disposition pour une partie de leur temps de travail dans une autre collectivité votent autant de fois qu'ils dépendent de CST différents.

les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un GIP ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité/établissement d'origine

# Le CST départemental : les électeurs

<b>Cas particulier des agents contractuels</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> Les agents <b>contractuels de DROIT PUBLIC</b><ul style="list-style-type: none"><li>○ les agents occupant un emploi permanent ou un emploi non permanent</li><li>○ les assistant(e)s maternel(le)s et familiaux</li></ul></li> <li><input type="checkbox"/> les agents <b>contractuels de DROIT PRIVE</b> (ex : apprentis, contrat emploi avenir...)</li></ul>	<p><b>Bénéficiaire d'un CDI</b> ou <b>depuis au moins 2 mois (soit au moins à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025)</b> d'un <b>CDD d'une durée minimale de 6 mois</b> ou d'un <b>CDD reconduit successivement <u>sans interruption</u> depuis au moins 6 mois</b></p>
<p>qui exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental</p> <p>A noter : les agents contractuels employés par le service INTERIM (Missions temporaires du CDG) voteront au CST départemental placé auprès du CDG</p>	

# Le CST départemental : les électeurs

## Ne sont pas électeurs :

- les agents n'exerçant pas dans le périmètre du CST départemental
- les fonctionnaires détachés auprès d'une autre administration ou entreprise
- les fonctionnaires placés en **disponibilité**
- les fonctionnaires placés en **congé spécial**
- les fonctionnaires **exclus** (mesure disciplinaire)
- les agents en **absence de service fait** (ex : incarcération)
- les contractuels en **congé non rémunéré**

## A SIGNALER :

Les agents employés par plusieurs collectivités/établissements qui relèvent de plusieurs CST votent pour chacun d'eux.

- Le Président ou la Présidente du CDG auprès duquel est placé le CST doit **informer dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois avant la date du scrutin**, les organisations syndicales des **effectifs** des fonctionnaires employés par l'ensemble des collectivités et établissements affiliés
- Le CDG communique les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte :

CDG 35	Femmes	Hommes
CST départemental		

Sur la base des **CONTRATS et ARRETES** transmis par les collectivités et établissements publics au Service Statuts-Rémunération du CDG 35

Arrêt des saisies alimentant le fichier agents : 15 décembre 2025  
 Déclaration du franchissement du seuil des 50 agents pour les CST locaux : 15 janvier  
 Communication officielle des effectifs : début mars 2026

# Le CST départemental

## La Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail

Au **CDG 35** le CST départemental est composé :

- D'une **formation plénière** : mise en place obligatoirement dans les collectivités et établissements comptant au moins 50 agents **et les Centres de Gestion** (pour leurs propres agents et ceux des collectivités de moins de 50 agents) ;

et

- D'une **Formation Spécialisée** compétente en matière de **Santé, Sécurité et Conditions de Travail** (la **Formation spécialisée** ou **F3SCT** ou **FSSSCT**), obligatoire dans les CST des collectivités employant **200 agents** au moins (facultative en dessous).

### Pour les CDG :

*La Direction Générale des Collectivités Locales a indiqué que « **tous les CDG doivent créer une formation spécialisée** » : « dans la mesure où d'une part, le CST du centre de gestion ne couvre pas que les agents de ce centre mais ceux de l'ensemble des collectivités et établissements relevant du CST du CDG et d'autre part, que la formation spécialisée est une émanation du CST, c'est donc bien sur cette base qu'il faut considérer l'obligation de seuil pour créer une formation spécialisée. »*

# Composition de la Formation spécialisée

## **Président :**

Désignation par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

## **Représentants du collège des collectivités :**

Nombre au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation

## **Représentants du personnel titulaires**

- Egal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST
- Désignation par l'OS concernée parmi les représentants titulaires et suppléants du CST

## **Représentants du personnel suppléants**

- Egal au nombre de représentants titulaires
- Désignation libre par les OS siégeant au CST parmi les agents

(sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité à un CST)

# Au CDG 35 une Formation Spécialisée est mise en œuvre depuis 2023 suite aux élections professionnelles de 2022 relative au CST départemental.

*Uniquement une désignation des membres*

## LES DOMAINES DE COMPÉTENCE de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail

- Protection de la santé physique et mentale ;
- Hygiène et sécurité des agents pendant le travail ;
- Organisation du travail ;
- Télétravail ;
- Enjeux liés à la déconnexion ;
- Dispositifs de régulation de l'utilisation de l'outil numérique ;
- Amélioration des conditions de travail et des prescriptions légales y afférant.

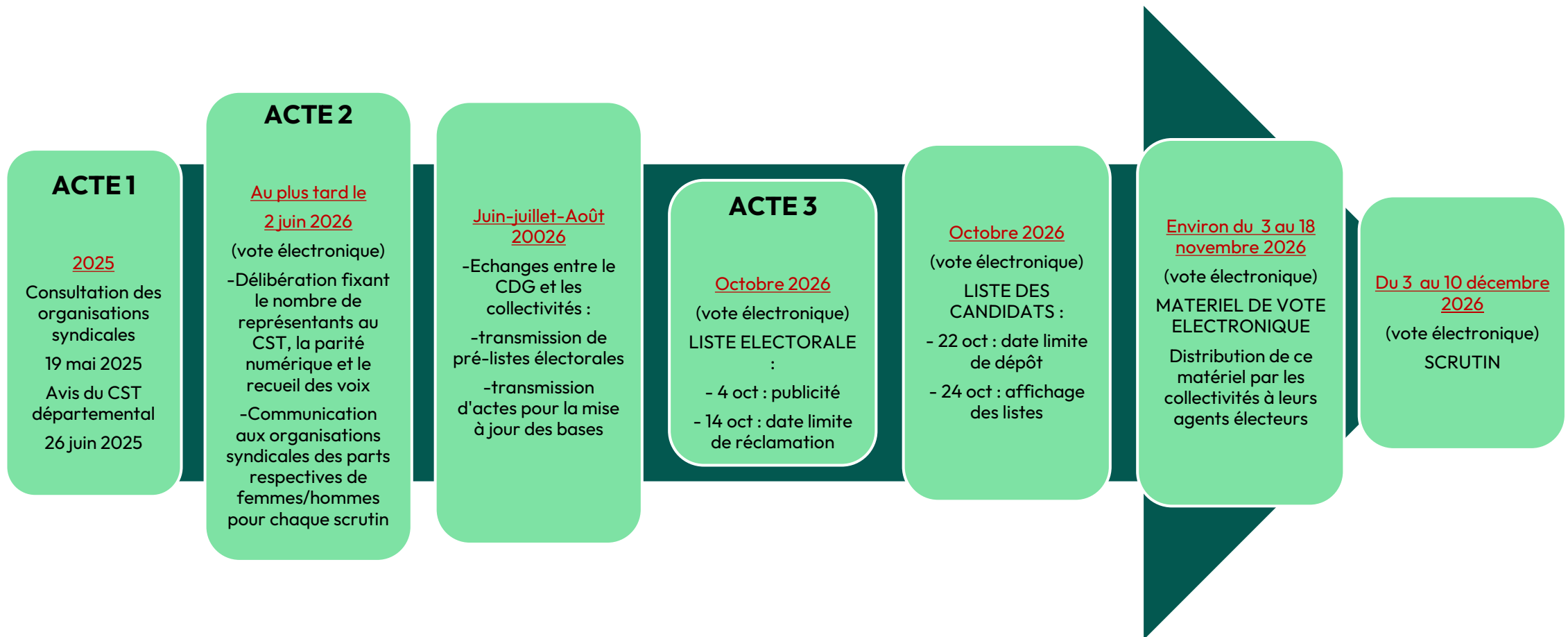


⇒ Comme en 2022

## **CHOIX du recours au vote électronique pour les élections professionnelles 2026 organisées par le CDG 35 pour les CAP, la CCP et le CST départemental**

**Groupement de commande 4 CDG bretons**  
**Prestataire : Société PARAGON**

# Calendrier global prévisionnel



**Contact CDG 35**  
**[elections.pro@cdg35.bzh](mailto:elections.pro@cdg35.bzh)**

**Service Statuts-Rémunération**



**Merci de votre attention**